



TRANSCRIPTION DU

Depot	Vol. N° 1408
Inscription d'office	Vol. N° /

Vol.

H

32

Taxe	/
Salaires	90 + 600

Des 19 décembre (18 et) 1952

N° 22.771

M.R. E C H A N G E

Entre Cohorts C A I S et
Cohorts PROUVOST

MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX

Les dix huit et dix neuf décembre

PARDIVANT Me André BOYER, notaire à SAINT RAPHA-
EL (Var) soussigné,

ONT COMPARU :

1°/ Mademoiselle Rose Elise CAIS, Propriétaire
demeurant à SAINT RAPHAEL, 10 Rue de la République,
Agissent tant en son nom personnel, qu'au nom et
comme mandataire de :

2°/ Monsieur Alben François Antoine CAIS, pro-
priétaire, et Madame Louise Julie OLIVARI, sans profes-
sion, son épouse, demeurant ensemble à MEKNES (Maroc)
8 rue Joffre,

Aux termes des pouvoirs qu'ils lui ont conférés
Madame CAIS, de son mari autorisé, suivant procura-
tion reçue par Me Henri OTIN, notaire à MEKNES, le
vingt huit Juillet mil neuf cent cinquante deux,
dont le brevet original enregistré est demeuré ci-
annexé après mention.

D' UNE PART

Monsieur Charles FABRE, Principal Clerc de no-
taire, demeurant à SAINT RAPHAEL (Var)

Agissant au nom et comme mandataire de :

1°/ Madame Yvonne Raphaële PROUVOST, sans profes-
sion, épouse de Monsieur Alexandre Jean Michel ROUX,
actuellement Secrétaire en Chef de la Sous-réfectu-
re de Grasse, avec lequel elle demeure à GRASSE (Al-
pes Maritimes) et autrefois à NICE, 8 Avenue Primaer-
se, Ville " La Marjolaine".

2°/ Madame Suzanne Adèle Marie PROUVOST, sans
profession, demeurant à NICE, 27 Boulevard du Tsare-
witch, divorcée de Monsieur Charles SERVAJEAN.

Aux termes des pouvoirs qu'ils lui ont conjointe-
ment conférés, Madame ROUX, de son mari autorisée,
suivant procuration, reçue par Me Gaston THUS, notai-
re à VILLEFRANCHE SUR MER (Alpes Maritimes) le cinq
juillet mil neuf cent cinquante et un, dont le bre-
vet original enregistré est demeuré ci-annexé après
mention.

D' AUTRE PART

LES JUELS, préalablement à l'échange faisant l'
objet des présentes ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

Les Cohorts CAIS, d'une part et les Cohorts

~~275.171~~

~~274.35~~

~~249.10~~

~~241.612~~

PROUVOST, d'autre part, possèdent à SAINT RAPHAEL, quartier de Vaulongue, des propriétés contiguës, actuellement délimitées par l'axe de l'ancien lit du cours d'eau La Garonne tel que cela est figuré au plan ci-annexé par un trait noir.

Le lit du cours d'eau La Garonne, ayant fait l'objet en cet endroit d'un redressement, suivant nouveau tracé figurant au plan ci-annexé, les consorts CAIS, et les consorts PROUVOST, ont décidé de procéder à l'échange ci après, de manière à rectifier les limites de leurs propriétés rurales respectives sises sur le territoire de la même Commune et contiguës, et ce dans le cadre des lois du 3 novembre 1884 et du 9 mars 1941, sur les échanges d'immeubles ruraux.

Ces faits exposés :

E C H A N G E

---:---:---:---:---:---

I.- Les consorts CAIS, cédent à titre d'échange, en s'obligeant conjointement et solidairement entr'eux à toutes les garanties ordinaires et de droit, ainsi que le déclare Mademoiselle ROSE CAIS, tant en son nom qu'au nom qu'elle agit :

Aux Consorts PROUVOST, ce qui est accepté pour eux par Monsieur FA-
LLE, ses-qualités,

UNE PARCELLE de terre détachée de la propriété rurale qu'ils possèdent Commune de SAINT RAPHAEL, quartier de Vaulongue, d'une superficie d'environ deux ares quatre vingt six centiares, tenant;

DU NORD et du NORD-EST, la propriété des consorts PROUVOST, co-échangistes, dont l'axe de l'ancien lit de la Garonne formait limite,

DU SUD-EST : l'axe du nouveau lit de la Garonne,

DU SUD-OUEST : Le surplus de la propriété des consorts CAIS.

Telle au surplus, que cette parcelle figure sous teinte jaune au plan de redressement de la Garonne en amont du Pont Dega, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé après mention et approbation.

Ladite parcelle détachée de celle figurant à la matrice cadastrale de la Commune de SAINT RAPHAEL, sous les relations suivantes, ainsi que le constate un extrait de cette matrice délivré par Monsieur le Maire de la dite Commune sous forme de certificat le seize décembre mil neuf cent cinquante deux et qui sera déposé au Bureau de l'Enregistrement en même temps que les présentes :

Section D, N° 585, Lieu dit Vaulongue, Vignes, Classe 2, pour une contenance de quarante et un ares quatre vingt centiares, et un revenu imposable de 30.09.

II.- En contre-échange, les consorts PROUVOST, cèdent en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, conjointement et solidairement entre eux, ainsi que le déclare Monsieur FALE, leur mandataire.

Aux consorts CAIS, ce qui est accepté en leur nom par Mademoiselle CAIS.

UNE PARCELLE de terre détachée de la propriété rurale qu'ils possèdent Commune de SAINT RAPHAEL quartier de Vaulongue, d'une superficie d'environ un are quarante centiares, tenant:

DU NORD-OUEST, le chemin de Vaulongue (C.G.V.G. 6)

DU NORD-EST, le surplus, de la propriété des consorts PROUVOST.

DU SUD-EST, par une courbe la propriété des consorts CAIS, co-échangistes, dont l'axe de l'ancien lit de la Garonne formait limite.

SU SUD-OUEST, Sabatini, ou plus récent propriétaire.

Telle au surplus que cette parcelle figure sous teinte orange au plan de redressement de la Garonne, en amont du Pont Dega, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé après mention et approbation.

Ladite parcelle détachée de celle figurant à la matrice cadastrale de la Commune de SAINT RAPHAEL, sous les relations suivantes, ainsi que le constate un extrait de cette matrice délivré par Monsieur le Maire de ladite Commune le dix huit octobre mil neuf cent cinquante deux, et qui sera déposé au Bureau de l'Enregistrement en même temps que les présentes

Section B N° 265, Lieu dit Vaulongue, Vignes, Classe I, pour une contenance de quatre vingt dix ares et un revenu imposable de 100.80.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

-à-à-à-à-à-à-

I.- IMMEUBLE CÉDE PAR LES CONSORTS CAIS

I.- La propriété sise à SAINT RAPHAEL, quartier de Vaulongue, dont est détachée la parcelle échangée, appartient en propre aux consorts CAIS, susnommés, pour avoir été recueilli par eux dans la succession de Mme Sophie Francine SALVY, en son vivant sans profession, demeurant à SAINT RAPHAEL, 10 Rue de la République, veuve non remariée de Monsieur François Stanislas CAIS, leur mère, décédée sans testament connu, en son domicile, le neuf juillet mil neuf cent trente huit, ayant laissé pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun divisément pour moitié.

1°/ Mademoiselle Rose Elisa CAIS, susnommée,

2°/ Monsieur Alban François Antoine CAIS, aussi susnommé,

Ses deux enfants issus de son mariage avec ledit Monsieur François Stanislas CAIS, prédécédé à SAINT RAPHAEL, le premier mai mil neuf cent trente trois.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par Me BOYER, notaire soussigné, le sept septembre mil neuf cent trente huit.

II.- Et cette même propriété appartenait en propre à Madame CAIS, pour avoir été recueillie par elle avec d'autres immeubles, dans la succession de Madame Elisa JAUFFRET, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur François SALVY, avec lequel elle demeurait à SAINT RAPHAEL, décédée en son domicile le deux mars mil neuf cent un, ayant laissé;

Monsieur François SALVY, son mari, usufruitier de la moitié de ses biens, aux termes d'une donation reçue par Me SIDORE, notaire à FREJUS, en présence réelle de témoins, le vingt quatre août mil huit cent quatre vingt six.

Les époux SALVY-JAUFFRET, étant soumis au régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT RAPHAEL, en mil huit cent cinquante neuf.

Et pour seule héritière Madame CAIS née SALVY, susnommée, qualifiée et domiciliée.

Et l'usufruit profitant à Monsieur François SALVY, s'est éteint par suite du décès de ce dernier, arrivé à SAINT RAPHAEL, dans le courant de l'année mil neuf cent sept.

II.- IMMEUBLE CÉDE PAR LES CONSORTS PROUVOST

La parcelle cédée par les consorts PROUVOST, est détachée de plus vaste propriété qui leur appartient indivisément par suite des faits et actes ci-après énoncés :

I.- Acquisition par Monsieur Léon PROUVOST

Cette propriété appartenait en propre à Monsieur Léon Michel PROUVOST, en son vivant propriétaire, demeurant à SAINT RAPHAEL, villa Rock Hill pour en avoir fait l'acquisition de :

Madame Marie Anne Honorine FABRE, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Alexis Charles Constant BERENGUIER, propriétaire, demeurant ensemble à FREJUS,

Suivant acte reçu par Me SILVY, notaire à SAINT RAPHAEL, et prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le neuf juin mil neuf cent treize.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé au contrat.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Draguignan, le vingt sept juin mil neuf cent treize, volume 1012 N° 19 et l'état délivré sur cette transcription et à sa date a été négatif de toute inscription, transcription ou mention pouvant nuire à l'acquisition dont il s'agit.

Inscription d'office avait été prise lors de la transcription dudit acte, Madame FABRE née BERENGUIER, étant mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, audit bureau des hypothèques de Draguignan, volume 636 N° 167, au profit de la venderesse.

Et l'obligation d'emploi contenue à l'acte de vente a été satisfaite et acceptée par Monsieur FABRE, aux termes d'un acte reçu par Me SILVY, notaire susnommé le quatre septembre mil neuf cent treize, contenant mention de l'inscription d'office susénoncée, radiée le trois octobre mil neuf cent treize.

À l'acte de vente sus-énoncé, Madame BERENGUIER née FABRE, avait déclaré :

qu'elle était mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me SIDOTZ, notaire à FREJUS le trente août mil huit cent quatre vingt dix,

que les débiteurs, tiers détenteurs et acquéreurs des biens et de leurs dotaux ne seraient tenus que du fait matériel de l'emploi et ne devraient nullement être garants de sa validité, ainsi que le mentionnait son contrat.

qu'elle n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits, ni chargée de fonction emportant hypothèque légale sur ses biens.

Et que l'immeuble vendu était libre d'inscription quelconque.

Etant donné ces déclarations il n'a pas été procédé à purge des hypothèques légales.

2°.- Décès de Mr Léon PROUVOST-

Monsieur Léon Michel PROUVOST, susnommé, qualifié et domicilié époux de Madame Marie Nathalie ROUSSEAU, est décédé en son domicile à ST RAPHAEL, le trente et un Juillet mil neuf cent trente et un, laissant :

1ent.- Son épouse susnommée, restée sa veuve, demeurant à ST RAPHAEL villa " Rock Hill,

De laquelle il était contractuellement séparé de biens, suivant contrat de mariage passé devant Me BEAUWER, notaire à Molenbeck Saint-Jean (Brabant Belgique), le trente octobre mil huit cent quatre vingt quatorze

Légataire aux termes du testament olographe de son mari en date à ST RAPHAEL, du six septembre mil neuf cent dix neuf, déposé aux minutes de Me SILVY, notaire susnommé, le vingt trois août mil neuf cent vingt et un, en vertu d'une ordonnance de Mr le Président du Tribunal civil de Draguignan, en date du même jour.

Usufruitière en vertu de l'article 767 du Code civil.

2ent.- Et pour seuls héritiers ses trois enfants issus de son union

a) Madame Louise Michel PROUVOST, sans profession, épouse de Monsieur Georges DOPFFER, Exportateur, avec lequel elle demeure à PARIS, 8 rue Navarre

b) Mademoiselle Suzanne Adèle Marie PROUVOST, alors célibataire sans profession, demeurant à St RAPHAEL, villa Rock Hill.

c) Mademoiselle Yvonne Euphémie PROUVOST, alors célibataire mineure demeurant avec sa mère, et tutrice légale à Saint-Raphaël, villa Rock-Hill.

Ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès dudit Monsieur PROUVOST, par Me SILVY, notaire susnommé, en date du neuf décembre mil neuf cent vingt et un.

3°.- Décès de Madame Vve DOPFFER-

Madame Louise Michel PROUVOST, susnommée, qualifiée et domiciliée, veuve de Monsieur Georges DOPFFER, est décédée à PARIS, dixième arrondissement le dix sept février mil neuf cent vingt six, sans descendance, laissant :

1°/ Madame Vve PROUVOST, née ROUSSEAU, sa mère, héritière réservataire pour un quart,

2°/ Et pour trois-quarts de surplus :

- Madame Suzanne PROUVOST,

4 Madame Yvonne PROUVOST, épouse ROUX,

- ses deux soeurs germaines.

SITUATION HYPOTHECAIRE

-:-:-:-:-

I.- Mademoiselle CAIS déclare, tant au nom qu'au nom qu'elle a eue :

que la propriété dont est détachée la parcelle donnée en échange par les consorts CAIS est grevée de diverses inscriptions au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR, ayant son siège social à DRAGUIGNAN, 16 place de la Victoire, prises au Bureau des Hypothèques de Draguignan :

a) le seize octobre mil neuf cent quarante deux, volume 816 N° 16, contre Mlle Rose Elise CAIS, débitrice, principale et, Monsieur Alban François Antoine CAIS, et Mme Louise Julie OLIVARI, son épouse, cautions,

b) même date Volume 816 N° 14, contre Mlle Rose Elise CAIS, Monsieur Alban François Antoine CAIS, propriétaire, et Mme Louise Julie OLIVARI, son épouse, emprunteurs, principaux et solidaires.

c) même date, volume 816 N° 16 contre Monsieur Alban François Antoine CAIS, Mme Louise Julie OLIVARI, son épouse, emprunteurs principaux et Mlle Rose Elise CAIS, caution.

Le tout en vertu de divers actes aux minutes de Me BOYER, notaire soussigné, en date du vingt huit septembre mil neuf cent quarante deux.

d) et le cinq juillet mil neuf cent quarante trois, volume 819 N° 45 contre Monsieur Alban François Antoine CAIS, et Mme Louise Julie OLIVARI, son épouse, emprunteurs principaux, et Mlle Rose Elise CAIS, caution.

Cette dernière en vertu d'un acte reçu par ledit Me BOYER, le dix huit juin mil neuf cent quarante trois.

Ces diverses inscriptions garantissent à l'origine une somme principale et globale de cent cinquante mille francs.

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR interviendra ci-après aux présentes, pour consentir au transfert desdites inscriptions

II.- Mr FABRE, es-qualités, déclare au nom des consorts PROUVOST :

que la propriété dont dépend la parcelle par eux cédée est libre de tout privilège, de toute hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale et de toute autre charge réelle.

La situation hypothécaire ci-dessus résulte au surplus des états et certificats délivrés du chef des échangeistes et en ce qui concerne les immeubles échangés, par Monsieur le Conservateur des Hypothèques de Draguignan, le vingt sept octobre mil neuf cent cinquante deux.

INTERVENTION DE LA "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR " CREANCIERE ET DE Mr MALLET LOCATAIRE DES CONSORTS C A I S

-:-:-:-:-

Aux présentes sont intervenus :

1°/ Monsieur Pierre JASSAUD, Gérant du Bureau de Fréjus, de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR, demeurant à FREJUS ,

Agissant au nom et comme représentant ladite Caisse par suite des pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu d'une délibération du Comité de Direction de cet organisme en date du trois décembre mil neuf cent cinquante deux, dont un extrait, conforme délivré le dix décembre mil neuf cent cinquante deux, est demeuré ci-annexé après mention.

Laquelle CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR, est créancière inscrite sur la parcelle cédée par les consorts CAIS, ainsi qu'il est expliqué sous le titre " Situation Hypothécaire".

2°/ Et Monsieur Louis MALLET, Cultivateur, demeurant à SAINT PIERRE quartier de Vaulongue,

Locataire de la propriété dont est détachée la parcelle cédée, en vertu du bail énoncé sous le titre " Situation locative".

LESQUELS, après avoir pris connaissance de l'échange qui précède par la lecture que leur en a donnée Me BOYER, notaire soussigné, à la réquisition des parties, ont déclaré avoir cet échange pour agréable et con-

sentir expressément, savoir :

Monsieur JASSAUD au nom de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR, à ce que les droits d'hypothèque et d'inscription que possède ladite Caisse sur la parcelle de terre cédée par les consorts CAISSES DÉBITEURS soient transférés purement et simplement sur la parcelle de terre de cent quarante mètres carrés cinquante décimètres carrés, reçue en contre échange des consorts PROUVOST.

Et Monsieur MALLET, à ce que le bail qui lui a été consenti par les consorts CAIS sur la propriété dont fait partie la parcelle cédée, soit reporté en ce qu'il porte sur ladite parcelle, sur celle reçue en contre-échange des consorts PROUVOST.

Toutefois, il est indiqué que Monsieur MALLET ne comparait aux présentes que dans le but de satisfaire aux obligations de la loi et dispenser de toute notification à lui faire en vertu des présentes.

Il rappelle qu'il a déjà abandonné tous ses droits sur une parcelle de mille quatre cents mètres carrés environ, à détacher de la propriété qu'il tient à bail des consorts CAIS, dans laquelle superficie est comprise la parcelle reçue en contre-échange des consorts PROUVOST, et ce aux termes d'une lettre recommandée avec accusé de réception dont l'original demeurera annexé à l'acte de vente authentique qui sera dressé incessamment.

En conséquence, Monsieur JASSAUD, au nom de la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR, et Monsieur MALLET, en son nom, dispensent formellement les échangistes de leur faire les notifications prévues par l'article 53 premier alinéa, du décret du sept janvier mil neuf cent quarante deux, et consent à ce que mention du transfert soit faite partout où besoin sera.

TRANSCRIPTION

-:~:~:~:~:~:~:-

Une expédition des présentes sera transcrite au Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN.

Les échangistes feront tout dépôt de pièces et toutes réquisitions nécessaires pour obtenir l'inscription de la mention de transfert du droit réel grevant l'immeuble cédé par les consorts CAIS.

Des états d'inscription complémentaires seront requis lors de la transcription et devront être négatifs.

S'ils révélaient l'existence d'une ou plusieurs inscriptions autres que celles sus-énoncées, l'échangiste du chef duquel elles proviendraient, serait tenu d'en obtenir à ses frais le transfert ou la radiation.

ETAT-CIVIL

-:~:~:~:~:~:~:-

I. - Mademoiselle Rose CAIS d'abord en son nom et au nom de ses mandants :

qu'elle est née à ST RAPHAEL, le onze juillet mil huit cent quatre vingt douze.

qu'elle est célibataire majeure,

que Monsieur Alban CAIS, est né à NICE, le vingt quatre Janvier mil huit cent quatre vingt huit, et son épouse même ville le vingt et un septembre mil huit cent quatre vingt cinq.

qu'ils sont soumis au régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée devant M^r le Conseiller Municipal délégué d'utelle section de Saint-Jean-La Rivière le vingt et un novembre mil neuf cent onze.

qu'ils ne sont et n'ont jamais été ni les uns, ni les autres tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés de fonctions pouvant donner lieu à une hypothèque légale.

qu'ils sont de nationalité française.

qu'ils ne sont pas en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiements,

Et que la parcelle échangée, n'est pas grevée d'autres droits réels que ceux mentionnés plus haut.

II/- Monsieur FABIE, es-qualités, déclare au nom de ses mandants-
qu'ils sont nés;

Madame ROUX, à SAINT RAPHAEL, le vingt quatre mars mil neuf cent huit

Et son mari à VILLEFRANCHE SUR MER, le sept décembre mil huit cent quatre vingt dix huit.

Qu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PARBEAU, notaire à FLEJUS, le neuf février mil neuf cent trente cinq.

Madame Suzanne PROUVOST, à BRUXELLES (Belgique) le trois octobre mil huit cent quatre vingt dix neuf,

qu'elle est divorcée de Monsieur Charles SERVAJEAN, suivant jugement du Tribunal civil de NICE, du treize mai mil neuf cent quarante six passé en force de chose jugée et transcrit en marge de l'acte de mariage le trente et un mai mil neuf cent quarante sept.

que ni les uns ni les autres n'ont été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés de fonctions emportant hypothèque légale,

qu'ils ne sont pas non plus en état d'interdiction de faillite, de règlement transactionnel ou de liquidation judiciaire, ni parvus d'un conseil judiciaire; Qu'ils n'ont pas demandé à bénéficier du règlement amiable homologué;

qu'ils résident habituellement en France,

qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions : 1° de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1944 modifiée, complétée, et codifiée par celle du 6 janvier 1945, sur les profits illicites, 2° et de l'ordonnance du 26 décembre 1941 sur l'indignité nationale,

Et que la parcelle échangée est libre de toute inscription privilégiée, hypothécaire ou légale.

DESISTEMENT D' HYPOTHEQUE LEGALE PAR Mme CAIS

---:---:---:---:---

L'hypothèque légale de Madame CAIS née OLIVARI, dont est grevée la parcelle de terre cédée aux consorts PROUVOST, se trouve de plein droit éteinte et reportée sur la parcelle cédée en contre-échange, en vertu du décret-loi du trente octobre mil neuf cent trente cinq et de tous décrets subséquents.

Au surplus, en tant que de besoin, il est déclaré par Mlle CAIS au nom de Mme CAIS née OLIVARI, que cette dernière se désiste expressément de ladite hypothèque au profit des consorts PROUVOST, voulant et entendant que la parcelle de terrain cédée à ces derniers en soit dégrevée.

EVALUATIONS

---:---:---:---:---

Les parties estiment les immeubles cédés de part et d'autre à une valeur vénale de SOIXANTE MILLE FRANCS.

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

DOMICILE

---:---:---:---:---

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à SAINT RAPHAEL, en l'Etude de Me BONER, notaire soussigné.

ENREGISTREMENT

---:---:---:---:---

Les parties déclarent vouloir bénéficier le plus largement possible des exonérations des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, prononcés par la loi du 9 mars 1941, ratifiée et confirmée par celle du 7 juillet 1945, et par les articles 656 et 657 du Code de l'enregistrement le présent échange étant dressé en exécution de ces lois ainsi que les déclarants en ont mentionné expressément.

LECTURE DES LOIS

--:--:--:--:--:--:--

Avant de clore, et conformément à la loi le notaire soussigné, a donné lecture aux parties des dispositions des articles 67^{er}.1788.1885 et du paragraphe Premier de l'article 1793 du Code Général des Impôts de l'article 366 du Code pénal et il a affirmé qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

Et chacune des parties a affirmé sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 que le présent acte est fait sans soulte.

CONT ACTE

Fait et passé à SAINT RAPHAEL

En l'Etude du notaire soussigné,

Les jour, mois et an susdits,

Et après lecture faite, les parties ont signé, avec le notaire.

Ont signé, MALLET. JASSAUD. Rose CAIS. FABRE et BOYER, notaire.

--:--:--:--:--:--:--

Enregistré à FREJUS, le vingt neuf décembre mil neuf cent cinquante deux, F^o 68 B N^o 291

Gratis

Le Receveur, signé, SALVARELLI.

--:--:--:--:--:--:--

TENEUR DES ANNEXES- PREMIERE ANNEXE

PROCURATION

PARLEVANT Me Henri OTIN, notaire à MEKNES (Maroc) soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Alban François Antoine CAIS, propriétaire et Madame Louise Julie OLIVARI, sans profession, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à MEKNES, 8 rue Joffre,

François, nés tous deux à NICE, savoir; Monsieur CAIS, le vingt quatre janvier mil huit cent quatre vingt huit et Madame CAIS, le vingt et un septembre mil huit cent quatre vingt cinq.

LESQUELS, ont par ces présentes, constitué pour leur mandataire;

Mademoiselle Rose Elise CAIS, propriétaire, demeurant à SAINT RAPHAEL (Var) 10 rue de la République,

A qui ils donnent conjointement pouvoir de pour eux et en leur nom:

Procéder à la régularisation des droits de propriété des riverains (dont font partie les comparants) à la suite de la rectification d'un petit cours d'eau côtier dit La Garonne à SAINT RAPHAEL (Var) quartier de Vaulongue.

A cet effet, faire tous échanges sans soultes à la charge des mandants de partie des immeubles leur appartenant audit lieu avec telles personnes et contre tels biens que le mandataire avisera et plus spécialement procéder à l'échange projeté de portion d'un terrain d'environ deux ares, quatre vingt six centiares, paraissant cadastré sous le numéro 585 de la section D, le tout selon le plan de reassestement de la Garonne en amont du Pont Dega, commune de SAINT RAPHAEL, dont un exemplaire approuvé par les comparants sera remis par le mandataire à l'Officier ministériel rédacteur de l'acte d'échange afin qu'il y soit annexé.

Obliger les constituants solidairement entre eux à toutes garanties et au rapport de tous justifications, mainlevées et certificats de radiation.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres et déclarer notamment comme le font ici les comparants:

Qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée devant Monsieur le Conseiller Municipal délégué d'Utelle, section de Saint-Jean-

de la vièze (Alpes Maritimes) le vingt et un octobre mil neuf cent onze.
qu'ils ne sont pas tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés
de fonctions emportant hypothèque légale.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la
sincérité des estimations et à l'absence de soufte d'échange.

En cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites néces-
saires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention-
et la mise à exécution de tous jugements et arrêts; produire à tous or-
dres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypo-
thèque et action résolutoire et consentir la radiation de toutes inscrip-
tions d'office et autres, et de toutes saisies, oppositions et autres em-
pêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, re-
mettre tous titres et pièces, ou obliger les constituants à leur remise.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile,
substituer et généralement faire le nécessaire.

En outre, après avoir entendu la lecture que lui a faite le notaire
soussigné, ainsi qu'elle le reconnaît des dispositions de l'article 2135
du Code civil, Madame CAIS, donne spécialement pouvoir au mandataire sus-
nommé, de pour elle et en son nom :

Renoncer en faveur de tous échangeistes, à tous les droits d'hypothé-
que légale de ladite dame contre son mari, sur l'immeuble échangé, et ce,
même en tant que ladite hypothèque légale garantirait toute pension ali-
mentaire qui serait judiciairement allouée à Madame CAIS, pour elle ou
ses enfants, ou toute autre charge née du mariage.

Et déclarer, comme Madame CAIS le fait ici, que jusqu'à ce jour, elle
n'a reçu aucune inscription de son hypothèque légale, et ne bénéficie
d'aucun jugement lui ayant alloué une pension alimentaire.

DONT ACTE en brevet

Fait et passé à MEKNES

En l'étude du notaire soussigné,

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt huit juillet

Et après lecture faite, les comparants ont signé, avec le notaire,

Ont signé, OLIVIER épouse CAIS, CAIS et OLIN, notaire.

-:-:-:-:-

Enregistré à MEKNES, le vingt neuf juillet milneuf cent cinquante
deux, V° 23 F° 22 Case 106.

Reçu, CINQ CENTS FRANCS.

Le Receveur, signé, Illisiblement.

-:-:-:-:-

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me André BOYER, notaire à ST
RAPHAEL (Var) soussigné, les dix huit et dix neuf décembre mil neuf cent
cinquante deux.

Signé, BOYER.

-:-:-:-:-

DEUXIEME ANNEXE -

PROCURATION

PAREVANT Me Gaston THUS, notaire à Villefranche sur Mer (Alpes Ma-
ritimes) soussigné,

ONT COMPARU :

1°.- Madame Yvonne Raphaële FROUVOST, sans profession, épouse assis-
tée et autorisée de Monsieur Alexandre Jean Michel ROUX, Chef de Bureau
à la Préfecture des Alpes Maritimes, avec lequel elle demeure à NICE, 9 Ave-
nue Primerose, Villa " La Marjolaine ".

Nés : Madame ROUX, à SAINT RAPHAEL, le vingt quatre mars mil neuf
cent huit,

Monsieur ROUX à VILLEFRANCHE SUR MER, le sept décembre mil huit cent
quatre vingt dix huit.

2°.- Madame Suzanne Adèle Marie PROYVOST, sans profession, demeurant à NICE, Boulevard Tsarewitch N° 27, divorcé de Charles SERVAJAN, suivant jugement du Tribunal Civil de NICE, du treize mai mil neuf cent quarante six, passé en force de chose jugée et transcrit en marge de l'acte de mariage le trente et un mai mil neuf cent quarante sept.

Née à BRUXELLES (Belgique) le trois octobre mil huit cent quatre vingt dix huit.

LESQUELS ont, par ces présentes, constitué pour leur mandataire :

Monsieur Charles FARRE, Principal clerc de notaire, demeurant à St RAPHAEL (Var)

A qui ils donnent conjointement pouvoir de pour eux et en leur nom:

Vendre, conjointement et solidairement entre eux et avec tous co-propriétaires, soit de gré à gré, soit aux enchères, en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables :

Une parcelle de terrain à détacher de plus vaste propriété appartenant aux comparants, sise à SAINT RAPHAEL (Var) quartier de Vaulongue, paraissant cadastrée sous le N° 265 de la section B. Ladite parcelle d'une superficie d'environ cent quarante mètres carrés cinquante, confronte dans son ensemble; d'une manière irrégulière :

AU NORD, le chemin de Vaulongue, (C.V.O. N° 8.)

A L'EST, le surplus de la propriété dont elle est détachée,

AU SUD : l'axe du cours actuel de la Garonne (cours d'eau,)

A L'OUEST, SUD-OUEST ; propriété SARATINI.

Sauf meilleurs-confronts s'il en existe et telle que ladite parcelle s'étend, poursuit et comporte.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie, tout ou partie des prix de vente, toucher le prix de ces transports.

Faire tous échanges de la totalité ou de partie dudit immeuble avec telles personnes et contre tels biens que le mandataire avisera, stipuler toutes soultes, les recevoir ou payer, vendre comme il est dit ci-dessus, -les immeubles reçus en contre-échange.

Obliger les constituants solidairement entre eux, à toutes garanties et au rapport de tous justifications, mainlevées et certificats de radiations;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme les comparants le font ici :

que Monsieur et Madame ROUX, sont mariés sous le régime de la séparation de biens, avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e PARBEAU, notaire à FREJUS, le neuf février mil neuf cent trente cinq,

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits,

Qu'ils ne remplissent et n'ont jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale;

Qu'ils ne sont pas en état d'interdiction de faillite de règlement transactionnel ou de liquidation judiciaire, ni pourvus d'un conseil judiciaire, -

Qu'ils n'ont pas demandé à bénéficier du règlement amiable homologué;

Qu'ils résident habituellement en France,

Qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions: 1°/ de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, complétée et

codifiée par celle du 6 janvier 1949, sur les profits illicites, 2°.- et de l'ordonnance du 26 décembre 1944 sur l'inaignité nationale.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité des prix de vente, ou de transport et des soultes d'échange.

À défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et la mise à exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions; toucher le montant de toutes collocations.

De toutes sommes reçues donner quittances, consentir mentions et subrogations totales ou partielles avec ou sans garantie, ainsi que toutes limitations de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, et de toutes saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, remettre tous titres et pièces, ou obliger les constituants à leur remise.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

En outre, après avoir entendu la lecture que lui a faite le notaire soussigné, ainsi qu'elle le reconnaît, des dispositions de l'article 2135 du Code civil, Madame ROUX, donne spécialement pouvoir au mandataire sus-nommé de, pour elle et en son nom ;

Renoncer en faveur de tous acquéreurs ou échangeistes, à tous les droits d'hypothèque légale de ladite dame contre son mari sur l'immeuble vendu ou échangé et sur les prix de vente et les soultes d'échange, et ce même en tant que ladite hypothèque légale garantirait toute pension alimentaire qui sera judiciairement allouée à Madame ROUX pour elle ou ses enfants, ou toute autre charge née du mariage.

Elle déclare, comme Madame ROUX, le fait ici, que jusqu'à ce jour, elle n'a requis aucune inscription de son hypothèque légale et ne bénéficie d'aucun jugement lui ayant alloué une pension alimentaire.

DONT ACTE EN BREVET, sur modèle

et de l'étude de Me André BOYER, notaire à SAINT RAPHAEL (Var),

Fait et passé à VILLEFRANCHE SUR MER,

En l'Etude du notaire soussigné,

L'an mil neuf cent cinquante et un, le cin. juillet

Et après lecture faite, les comparants ont signé, avec le notaire
Ont signé, Y. ROUX. A. PROUVOST. S. PROUVOST. et THUS, notaire.

Enregistré à Villefranche S/ Mer, le onze juillet mil neuf cent cinquante et un, F^o 26 N^o 152.

reçu, SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS.

Le receveur, signé, ILLISIBLEMENT.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me André BOYER, notaire à ST RAPHAEL (Var), soussigné, les dix huit et dix neuf décembre mil neuf cent cinquante deux,

Signé, BOYER.

TROISIEME ANNEXE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR

16 Place de la Victoire à D R A G U I G N A N

COMITE DE DIRECTION

(Extrait du registre des Délibérations,

(séance du 11/12/1952)

OBJET : Mainlevée part. Consorts CAIS de SAINT RAPHAEL,
Echange de parcelle CAIS - PROUVOST -

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX et le trois décembre le COMITE DE DIRECTION DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni à neuf heures trente au siège social, 16 Place de la Victoire à DRAGUIGNAN, sous la présidence de Monsieur BOUIS, Président qui était assisté de Monsieur GUERIN Julien Directeur comme secrétaire, pour délibérer sur toutes les affaires courantes en vertu des pleins pouvoirs que lui a conférés le Conseil d'Administration de ladite caisse dans sa réunion du 24 avril 1934.

ETAIENT PRESENTS - M. BOUIS Président, LAYET, administrateur et M. GUERIN Julien, Directeur comme secrétaire,

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté sans observation.

Monsieur GUERIN, Directeur expose que les consorts CAIS, de SAINT RAPHAEL, qui ont obtenu de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR par l'intermédiaire de la CAISSE LOCALE DE CREDIT AGRICOLE DE FREJUS, divers prêts à longue échéance, savoir:

a) Mademoiselle CAIS Rose, un prêt à long terme de TRENTE TROIS MILLE FRANCS (33.000) remboursable en 15 ans, selon acte reçu par Me BOYER, notaire à SAINT RAPHAEL, en date du 28 septembre 1942.

b) Aux Epoux CAIS-OLIVARI et Mademoiselle CAIS Rose, un prêt à moyen terme de - (9.000) NEUF MILLE FRANCS, remboursable en 15 ans selon acte BOYER, notaire à SAINT RAPHAEL, en date du 28 septembre 1942.

c) Aux Epoux CAIS-OLIVARI, un prêt à long terme spécial de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000) (cautionné par Mademoiselle CAIS Rose) remboursable en 15 ans, selon acte BOYER, notaire à SAINT RAPHAEL, en date du 28 septembre 1942.

d) Aux Epoux CAIS-OLIVARI, un prêt à long terme spécial de SOIXANTE SEPT MILLE FRANCS (76.000) (cautionné par Mademoiselle CAIS Rose) remboursable en 15 ans selon acte du 18 Juin 1943, au titre du remboursement rural, par suite du redressement du lit de la Garonne et en vertu des lois des 3 novembre 1884 et 9 mars 1941 régissant les échanges d'immeubles ruraux, procéder avec les consorts PROUVOST, sans soulte de part ni d'autre, à un échange de parcelle, savoir:

a) parcelle CAIS à détacher de plus grande propriété à ST RAPHAEL quartier Vaulongue, cadastrée Section D, N° 585 a une superficie de 286 M2.

b) parcelle PROUVOST à détacher de plus grande propriété même quartier, section B N° 265 a une superficie de 140 M2 50 et demandant en conséquence mainlevée des inscriptions hypothécaires prises au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR sur la parcelle qu'ils doivent céder aux consorts PROUVOST.

Après cet exposé, le COMITE DE DIRECTION de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR,

DECIDE,

Considérant que les garanties restantes seront en fait les mêmes, De donner tous pouvoirs à Monsieur JASSAUD Pierre, gérant du Bureau de FREJUS, demeurant à FREJUS, pour représenter la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR, à l'acte d'échange, pour l'autoriser et pour:

1°.- Donner, au nom de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR, mainlevée et consentir, avec désistement de tous droits d'hypothèque de DRAGUIGNAN, au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAR, savoir:

a) le 16 octobre 1942, volume 816 N° 16, contre Mademoiselle Rose Elise CAIS, célibataire majeure, débitrice principale et Monsieur Alban François Antoine CAIS, et Mme Louise Julie son épouse, cautions.

b) le 16 octobre 1942, volume 816 N° 14 contre Mademoiselle Rose

Elisa CAIS, Monsieur Alban François Antoine CAIS, propriétaire et Madame Louise Julie OLIVARI, son épouse, emprunteurs; principaux et solidaires.

c) le 16 octobre 1942, volume 516 N° 16, contre Monsieur Alban François Antoine CAIS, et Louise Julie OLIVARI, son épouse, emprunteurs principaux et Mlle Rose Elisa CAIS, caution,

d) le 5 juillet 1943, volume 519, N° 46, contre Monsieur Alban François Antoine CAIS, et Mme Louise Julie OLIVARI, son épouse emprunteurs principaux et Mlle Rose Elisa CAIS, caution.

Mais en tant seulement que lesdites inscriptions grèvent une parcelle de 286 M² à détacher de la section D N° 585 étant entendu que tous les effets des susdites inscriptions soient reportés sur la parcelle de 140 M² 50 à détacher de la section B N° 265, créée par les conjoints PROUVOST, aux époux CAIS et qu'ils soient expressément réservés sur tous les autres biens des débiteurs.

Et à l'effet de tout ce que dessus, passer tous actes, signer toutes pièces, constituer tout mandataire donner toute procuration, substituer, élire domicile et généralement faire tout le nécessaire.

Fait et délibéré à DRAGUIGNAN, les jour, mois et an susdits,
POUR EXEMPLAIRE CONFORME,
DRAGUIGNAN, le dix décembre mil neuf cent cinquante deux,
Le Secrétaire, signé, GUERIN, Julien.
Le Président, signé, LOUIS.

---:---:---:---:---:---

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me André BOYER, notaire à ST RAPHAEL (Var) soussigné, les dix huit et dix neuf décembre mil neuf cent cinquante deux.

Signé, BOYER.

---:---:---:---:---:---

reçu par Me BOYER Notaire à SAINT-RAPHAEL, DESIRENT //./.

//-----
et de privilège, à la radiation des inscriptions prises au Bureau des Hypothèques //.

Le soussigné, Me André BOYER, notaire à SAINT RAPHAEL (Var) certifie la présente copie exactement collationnée, et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription, et approuve deux renvois, sans mot nul //.

